

United Nations

Nations Unies

GENERAL
ASSEMBLY

ASSEMBLEE
GENERALE

UNRESTRICTED

A/C.3/373
27 novembre 1948

ORIGINAL : FRENCH

Dual distribution

Troisième session
TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Haïti : Projet de résolution

L'ASSEMBLEE GENERALE,

CONSIDERANT que l'Organisation des Nations Unies ne peut pas demeurer indifférente au sort des minorités,

CONSIDERANT qu'il est difficile d'adopter une solution uniforme de cette question complexe et délicate qui revêt des aspects particuliers dans chaque Etat où elle se pose sans mettre en péril l'unité nationale des Etats Membres et sans créer une source nouvelle ou une cause d'aggravation des discriminations prosrites tant par la Charte des Nations Unies que par la présente Déclaration;

CONSIDERANT le caractère universel de la Déclaration des droits de l'homme;

DECIDE de ne pas traiter dans le corps de la présente Déclaration la question des minorités;

PRIE le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme et la sous-Commission pour la protection des minorités à procéder à un examen approfondi du problème des minorités afin que les Nations Unies puissent adopter des mesures efficaces de protection des minorités raciales, ethniques et religieuses.
